

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Trentième session du Comité pour les animaux  
Genève (Suisse), 16 – 21 juillet 2018

Questions d'interprétation et d'application

Respect général de la Convention et lutte contre la fraude

Étude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II

ESPÈCES SÉLECTIONNÉES À LA SUITE DE LA COP17

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.

Sélection des combinaisons espèces/pays à étudier

2. À la suite de la 17<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties (CoP17, Johannesburg, 2016), 19 combinaisons espèces animales/pays ont été sélectionnées pour l'étude du commerce important à la 29<sup>e</sup> session du Comité pour les animaux (AC29, Genève, juillet 2017) sur la base des informations fournies dans le document AC29 Doc. 13.3 Annexe 2 (Rev. 1).
3. Le 20 septembre 2017, le Secrétariat a informé les États des aires de répartition concernés du choix des taxons; a expliqué les raisons de ce choix; et a demandé des commentaires concernant des problèmes éventuels d'application de l'Article IV de la Convention pour le commerce de ces espèces. Les États des aires de répartition avaient 60 jours pour répondre (c'est-à-dire jusqu'au 19 novembre 2017). Le Secrétariat soulignait que le but principal de la demande était d'obtenir les informations requises pour évaluer l'application des paragraphes 2 a), 3 et 6 a) de l'Article IV dans les États des aires de répartition pertinents. La lettre était accompagnée du texte de la résolution, d'un tableau récapitulatif sur la conduite de l'étude du commerce important, d'orientations sur la manière de répondre à l'enquête et de détails sur le genre d'informations qui seraient prises en compte par le Comité pour les animaux en vue d'évaluer les cas sélectionnés à sa 30<sup>e</sup> session (AC30, Genève, juillet 2018). Le Secrétariat soulignait aussi qu'en l'absence de réponse ou si l'information était insuffisante, le Comité pour les animaux pourrait conclure qu'une "action est nécessaire" et formuler des recommandations adressées à l'État de l'aire de répartition concerné qui, si elles n'étaient pas appliquées, pourraient entraîner des mesures du Comité permanent, y compris, en dernier ressort, la possibilité d'une suspension de commerce pour les espèces concernées. Les Parties étaient encouragées à collaborer étroitement avec leurs autorités scientifiques ainsi qu'avec d'autres parties prenantes pour faire en sorte que leurs réponses soient aussi complètes que possible.
4. Les combinaisons espèces/pays sélectionnées et la justification de la sélection figurent dans le tableau ci-dessous. Les États des aires de répartition qui ont répondu à la consultation apparaissent en caractère gras et leurs réponses sont présentées, dans l'annexe 1, dans la langue dans laquelle elles ont été soumises. À la suite du processus de sélection, il est apparu que certains pays n'étaient pas des États de l'aire de répartition des espèces concernées et ces pays sont indiqués par un astérisque\*.

### Taxons inscrits à l'étude suite à la CoP17

Taxon	États concernés des aires de répartition	Justification de la sélection
1. <i>Balearica pavonina</i>	Mali	Volume élevé (espèce menacée au plan mondial)
2. <i>Amazona farinosa</i>	<b>Guyana, Suriname</b>	Volume élevé (espèce menacée au plan mondial)
3. <i>Ara ararauna</i>	<b>Guyana, Suriname</b>	Volume élevé (espèce menacée au plan mondial)
4. <i>Ara chloropterus</i>	<b>Guyana, Suriname</b>	Volume élevé (espèce menacée au plan mondial)
5. <i>Poicephalus gularis</i>	Mali*, <b>République démocratique du Congo</b>	Volume élevé; Forte augmentation (Mali)
6. <i>Uromastix geyri</i>	Mali, Ghana*, Bénin*, Togo*	Volume élevé; Forte augmentation (Togo)
7. <i>Brookesia minima</i>	<b>Madagascar</b>	En danger; Forte augmentation (Madagascar)
8. <i>Brookesia peyrierasi</i>	<b>Madagascar</b>	En danger; Forte augmentation (Madagascar)
8. <i>Cuora amboinensis</i>	<b>Indonésie</b>	Volume élevé
9. <i>Anguilla anguilla</i>	<b>Maroc, Tunisie, Algérie</b>	En danger; Forte augmentation (espèce menacée au plan mondial); Forte augmentation (Maroc, Tunisie)

#### Consultation avec les États des aires de répartition et compilation de l'information

5. Conformément au paragraphe 1) d) ii) de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP17), *Étude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II*, le Secrétariat a confié au Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE-WCMC) la compilation d'un rapport sur la biologie et la gestion ainsi que sur le commerce des espèces sélectionnées pour l'étude à la 29<sup>e</sup> session du Comité pour les animaux, présenté pour examen par le Comité pour les animaux à la présente session. Ce faisant, pour compiler le rapport, les consultants ont collaboré activement avec les États des aires de répartition et des spécialistes compétents, au nom du Secrétariat.
  
6. Le rapport sur les espèces du PNUE-WCMC se trouve dans l'annexe 2 du présent document. Il contient des conclusions sur les effets du commerce international sur les espèces sélectionnées, la base sur laquelle reposent les conclusions ainsi que les problèmes d'application de l'Article IV de la Convention. Il fournit des classements préliminaires de chaque espèce dans l'une des trois catégories décrites au paragraphe 1) e) de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP17), à savoir:
  - i) *“une action est nécessaire” inclut les combinaisons espèces/pays pour lesquelles l'information disponible suggère que les dispositions de l'Article IV, paragraphes 2 a), 3 ou 6 a) n'ont pas été mises en œuvre;*
  
  - ii) *“statut inconnu” inclut les combinaisons espèces/pays pour lesquelles le Secrétariat (ou les consultants) ne peuvent pas déterminer si les dispositions ont été mises en œuvre; et*
  
  - iii) *“statut moins préoccupant” inclut les combinaisons espèces/pays sélectionnées pour lesquelles l'information disponible semble indiquer que ces dispositions sont respectées.*
  
7. Conformément au paragraphe 1 f) de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP17), le Secrétariat attire l'attention des États des aires de répartition concernés sur l'annexe 2 de ce document avant la présente session et les invite à fournir toute information supplémentaire pour examen par le Comité pour les animaux.

8. À la 29<sup>e</sup> session du Comité pour les animaux, quatre combinaisons espèces/pays ont été sélectionnées pour lesquelles la Partie d'exportation ne semble pas être un État de l'aire de répartition de l'espèce concernée (*Poicephalus gularis*/Mali et *Uromastix geyri*/Bénin, Ghana et Togo). Ces combinaisons ont en conséquence été classées dans la catégorie "statut moins préoccupant". Toutefois, le Secrétariat note que ces combinaisons espèces/pays avaient à l'origine été sélectionnées pour l'étude en raison de volumes de commerce élevés déclarés, avec de fortes augmentations, de spécimens de source sauvage, élevés en ranch et de source inconnue. Les exportations déclarées de spécimens de source sauvage peuvent être le résultat d'une erreur de rapport, mais d'autres études du Secrétariat pourraient être nécessaires, avec référence au Comité permanent s'il y a lieu, conformément au paragraphe 1 i) de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP17).

#### Classement et recommandations par le Comité pour les animaux

9. Conformément aux paragraphes 1 g) et i) de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP17), le Comité pour les animaux, à la présente session:
- examinera les réponses des États des aires de répartition figurant dans l'annexe 1 et le rapport du PNUE-WCMC figurant dans l'annexe 2, ainsi que toute information additionnelle reçue des États des aires de répartition concernés. S'il y a lieu, le Comité pour les animaux révisera le classement préliminaire proposé pour les combinaisons espèces/pays classées 'statut inconnu', 'une action est nécessaire' ou 'statut moins préoccupant' et fournira une justification pour la révision;
  - pour les cas où 'une action est nécessaire', formulera, en consultation avec le Secrétariat, des recommandations limitées dans le temps, réalisables, mesurables, proportionnées et transparentes, adressées aux États des aires de répartition maintenus dans le processus d'étude, en appliquant les principes décrits dans l'annexe 3 de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP17). Les recommandations devraient viser à renforcer la capacité à long terme des États des aires de répartition à appliquer les paragraphes 2 a), 3 et 6 a) de l'Article IV de la Convention; et
  - tiendra également compte, s'il y a lieu, des orientations sur la formulation des recommandations pour l'étude du commerce important, présentées dans l'annexe 5 du document CoP17 Doc. 33.
10. Conformément au paragraphe 1 g) i) de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP17), lorsque les combinaisons espèces/pays sont classées par le Comité pour les animaux dans la catégorie 'statut moins préoccupant' en raison de la mise en place d'un quota d'exportation zéro, tout changement à ce quota doit être communiqué par l'État de l'aire de répartition au Secrétariat et au président du Comité pour les animaux, avec une justification.
11. Conformément au paragraphe 1 i) de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP17), le Comité pour les animaux formulera des recommandations séparées, adressées au Comité permanent, pour les problèmes identifiés en cours d'étude qui ne sont pas directement liés à l'application des paragraphes 2 a), 3 ou 6 a) de l'Article IV, suivant les principes décrits dans l'annexe 3 de la résolution.

#### Recommandations

12. Le Comité pour les animaux est invité à:
- entreprendre les tâches décrites dans les paragraphes 9 à 11, conformément aux paragraphes g) et i) de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP17); et
  - demander au Secrétariat de communiquer avec le Bénin, le Ghana, le Mali et le Togo sur les cas portés à son attention dans le paragraphe 8 ci-dessus et de renvoyer au Comité permanent, le cas échéant, toute question relative à l'application.